

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
ARRETE PREFECTORAL n° 2006/257-5
REFER: JV/PC3 - 2006/370

A R R E T E
approuvant le Plan de Prévention du Risque d'Inondation
de la commune d'UZOS

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, articles L562-1 L562-9 ;

VU le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral n°2003/269-11 du 26 septembre 2003, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'Uzos ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/66-21 du 7 mars 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Uzos ;

VU la délibération en date du 13 octobre 2005 du conseil municipal d'Uzos et l'avis de la chambre d'agriculture du 14 décembre 2005 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mars 2006 au 21 avril 2006 et à l'avis du commissaire-enquêteur rendu le 16 mai 2006 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article 1^{er} : I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la commune d'UZOS.

II – le PPRI comprend : un règlement, une carte réglementaire au 1/5000^e, une partie annexe comprenant une note de présentation, les cartes des aléas, des enjeux et des hauteurs d'eau au 1/5000^e, la carte informative au 1/10 000^e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le PPRI est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'UZOS
- à la direction départementale de l'Équipement à PAU
- à la préfecture de PAU (SIDPC et DCLE)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés:

l'Eclair des Pyrénées – les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

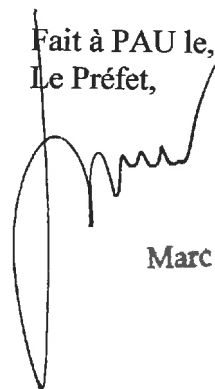
Article 3 : Des ampliations seront adressées à :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire d'Uzos, M. le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire d'UZOS, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU le,
Le Préfet,

14 SEP. 2006



Marc CABANE